

Département de la Moselle

Arrondissement de Thionville

Canton de Fontoy

Commune d'AUMETZ

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2022 à 19 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DESTREMONT Gilles, Maire.

Étaient présents : M. DESTREMONT Gilles, Maire - Mme RENNIE Madeleine - M. PARENT Guy - M. ANGELI Hervé - Mme DOUARD Amandine - Mme SPANIOL Paola - Mme BICK Isabelle (arrivée à 19h08 à la discussion du point 2022/13) - Mme REBINDAINE Nathalie - Mme KRANTIC Véronique - M. DE PAOLI Stéphane - Mme MUCCIANTE Virginie - M. HANUS Gautier - M. BOURGUIGNON Sylvain - M. CHARY Pierre - Mme CHARY Marie-Paule - M. MORETTO Jacques.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme LEBRUN Marie à Mme KRANTIC Véronique - M. RISSER Patrick à M. ANGELI Hervé - Mme PRATI Anne à Mme REBINDAINE Nathalie.

Absents excusés : /

Mme SPANIOL Paola a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur MORETTO Jacques souligne que son intervention lors du Conseil Municipal du 24 mars dernier lors de la discussion du point n° 2022-12 « Avenant aux Règlements Intérieurs des Accueils Périscolaires et Extrascolaires » n'avait pas été mentionnée au Procès-Verbal de ce Conseil. Aussi, il souhaite que soit rapportée son intervention : il est interpellé par les mesures d'avertissements et de sanctions que prévoit cet avenant alors que les enfants se trouvent face à des adultes formés pour gérer des conflits « enfants/enfants » et/ou « enfants/adultes ». Il trouve cet avenant particulièrement dur envers les enfants et s'interroge sur la responsabilité pénale des enfants. Monsieur ANGELI Hervé rappelle au Conseil qu'il y a une dizaine d'années c'est un professeur du collège qui s'est fait poignarder par un élève et que le fait d'être mineur n'enlève aucune responsabilité aux enfants et/ou aux responsables légaux de ces derniers.

N° 2022-13 : Approbation du Compte de Gestion 2021 relatif au Budget Principal M14.

A l'ouverture de la discussion du présent point, Madame CHARY Marie-Paule lit le communiqué suivant : compte-tenu du fait que l'opposition n'a pas participé à la préparation du Budget, ses membres ne peuvent donner un avis cohérent sur les délibérations relatives à celui-ci et voteront par conséquent contre le budget.

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal M14 établi par le Receveur fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Section d'investissement : + 247.675,44 €

Section de fonctionnement : + 491.470,83 €

Soit un résultat global de clôture de : + 739.146,27 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Principal M14 du Maire et du Compte de Gestion 2021 du Budget Principal M14 du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal M14, établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROUVE le Compte de Gestion du Budget Principal M14 du Receveur pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Principal M14 du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-14 : Approbation du Compte de Gestion 2021 relatif au Budget Assainissement M49.

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2021 du Budget Assainissement établi par le Receveur fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Section d'investissement : - 95.375,38 €

Section de fonctionnement : + 100.247,35 €

Soit un résultat global de clôture de : + 4.871,97 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Assainissement du Maire et du Compte de Gestion 2021 du Budget Assainissement du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Assainissement M49, établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

APPROUVE le Compte de Gestion du Budget Assainissement M49 du Receveur pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Assainissement M49 du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-15 : Approbation du Compte de Gestion 2021 relatif au Budget Lotissement «Carreau de la Mine 3».

Monsieur le Maire, rappelle que le Compte de Gestion, établi par le Receveur, est le pendant du Compte Administratif dressé par l'ordonnateur et qu'ils doivent être examinés par le Conseil Municipal au cours de la même séance. Ces deux documents comptables doivent présenter des résultats concordants.

Le Compte de Gestion 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » établi par le Receveur fait apparaître les résultats suivants :

Section d'investissement :	0,00 €
Section de fonctionnement :	+ 117.808,75 €
Soit un résultat global de clôture de :	+ 117.808,75 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DESTREMONT, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Maire et du Compte de Gestion 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECLARE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 », établi par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

PREND ACTE du Compte de Gestion du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Receveur pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Maire pour le même exercice.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-16 : Approbation du Compte Administratif 2021 relatif au Budget Principal.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2021 de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Principal M14 du Maire et du Compte de Gestion 2021 du Budget Principal M14 du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal M14, établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement : + 247.675,44 €

Section de fonctionnement : + 491.470,83 €

Soit un résultat global de clôture de : + 739.146,27 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOpte le Compte Administratif 2021 du Budget Principal M14, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-17 : Approbation du Compte Administratif 2021 relatif au Budget Assainissement.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2021 du Budget Assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Assainissement du Maire et du Compte de Gestion 2021 du Budget Assainissement du Receveur Municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Assainissement, établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement : - 95.375,38 €

Section de fonctionnement : + 100.247,35 €

Soit un résultat global de clôture de : + 4.871,97 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOpte le Compte Administratif 2021 du Budget Assainissement, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-18 : Approbation du Compte Administratif 2021 relatif au Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil.

Madame RENNIE Madeleine, Premier Adjoint, préside la séance pendant l'examen et le vote du Compte Administratif 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la concordance de valeur entre les écritures du Compte Administratif 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Maire et du Compte de Gestion 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » du Receveur municipal de notre Trésorerie,

Le Conseil Municipal examine, chapitre par chapitre, le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 », établi par l'ordonnateur dont les résultats de clôture sont les suivants :

Section d'investissement :	0,00 €
Section de fonctionnement :	+ 117.808,75 €
Soit un résultat global de clôture de :	+ 117.808,75 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 15 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOpte le Compte Administratif 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 », tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-19 : Affectation des Résultats de l'exercice 2021 au Budget Principal 2022.

Après avoir voté le Compte de Gestion 2021 puis le Compte Administratif 2021 du Budget Principal et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

Section d'investissement :	+ 247.675,44 €
Section de fonctionnement :	+ 491.470,83 €

Après avoir constaté les Restes À Réaliser de l'année 2021 en section d'Investissement s'élevant à :

En dépenses :	56.154,64 €
En recettes :	0,00 €
Soit un déficit de :	56.154,64 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 2022-13 du 11 avril 2022 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget Principal de l'exercice 2021,

VU la délibération n° 2022-16 du 11 avril 2022 adoptant le Compte Administratif du Budget Principal de l'exercice 2021,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT la nécessité de couvrir l'autofinancement prévu en 2021 d'un montant de 180.200,00 €

CONSIDERANT le déficit des Restes à Réaliser d'investissement de 2021 d'un montant de 56.154,64 €

CONSIDERANT l'excédent de fonctionnement de 2021 d'un montant de 491.470,83 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de reporter au compte 001 en Investissement (recette) la somme de **247.675,44 €**

DECIDE d'affecter au compte 1068 en Investissement (recette), la somme de **236.400,00 €**

DECIDE de reporter au compte 002 en Fonctionnement (recette) la somme de **255.070,83 €**

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-20 : Vote des Taux d'Imposition 2022 des Taxes Directes Locales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de Budget Primitif 2022 du Budget Principal,

VU l'état n° 1259 COM notifiant les bases et taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 établi par les services fiscaux,

Considérant qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 777.809,00 € à couvrir par le produit des impositions directes locales,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de fixer à titre prévisionnel à 777.809,00 € le montant des impôts directs locaux à percevoir pour l'exercice 2022.

DECIDE en conséquence de maintenir les taux appliqués en 2021 et de voter les taux d'impositions suivants pour l'année 2022 :

* 38,11 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti.

* 112,24 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-21 : Approbation du Budget Primitif Principal 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif Principal 2022,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTÉ par Chapitre pour la Section de Fonctionnement, et par Chapitre pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2022, tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

en Section de Fonctionnement :

Dépenses 2.301.135,83 €

Recettes 2.301.135,83 €

en Section d'Investissement :

Dépenses 1.072.985,94 €

Recettes 1.072.985,94 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-22 : Attributions de Subventions et Vote de la Subvention 2022 au CCAS.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le vote du Budget Primitif Principal M57 2022 (délibération n° 2022/21 du 11/04/2022),

Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, expose au Conseil que la municipalité octroie une subvention annuelle aux associations, importantes pour la vie locale de la commune. Ces associations se doivent chacune de respecter leurs statuts et de fournir tous les ans à la municipalité un bilan financier ainsi qu'une demande de subvention motivée sur formulaire Cerfa n° 12156*06 (modèle joint à la présente délibération).

En outre, avant toute étude d'une demande de subvention, il faudra au préalable que l'Association ait signé avec la commune un Contrat d'Engagement Républicain (modèle joint à la présente délibération).

Aussi, il a été décidé de rencontrer toutes les associations susceptibles de faire une demande de subvention afin de leur exposer les nouvelles règles régissant l'attribution de subventions. C'est pourquoi, leurs subventions seront votées lors d'un prochain Conseil Municipal.

Cependant, pour ne pas pénaliser les actions sociales du CCAS, il est proposé de voter dès maintenant sa subvention, proposée dans le cadre du vote du Budget 2022 (page 37, article 657362) :

- subvention d'un montant de 15.500,00 € au CCAS de la commune d'Aumetz,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

VOTE une subvention d'un montant de 15.500,00 € au CCAS de la commune d'Aumetz (article 657362),

DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement de ces subventions figurent au Budget Primitif Principal 2022, chapitre 65, article 657362 (Fonctionnement).

APPROUVE le nouveau système d'attribution de subventions ainsi que les modèles de demande de Subvention (formulaire Cerfa n° 12156*06 joint à la présente délibération) et de Contrat d'Engagement Républicain (modèle joint à la présente délibération).

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-23 : Autorisation de prise en charge des divers frais (transports, cours et entrées) pour l'activité piscine prévue à Villerupt pour les classes des 1^{er} et 2^{ème} cycles, pour l'année scolaire 2022/2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'école élémentaire pour la prise en charge des divers frais (transports, cours et entrées) liés à l'activité « piscine » prévue à Villerupt pour les classes des 1^{er} et 2^{ème} cycles (classes CP à CM2) pour l'année scolaire 2022/2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les activités « piscine » organisées dans les classes du primaire de l'école Marie Curie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

AUTORISE la prise en charge des divers frais (transport, cours et entrées) liés à l'activité « piscine » pour les enfants de l'école élémentaire Marie Curie, pour l'année scolaire 2022/2023.

DECIDE que les sommes correspondantes sont inscrites au budget des exercices correspondants au chapitre 011.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-24 : Affectation des Résultats de l'exercice 2021 au Budget Assainissement 2022.

Après avoir voté le Compte de Gestion 2021 puis le Compte Administratif 2021 du Budget Assainissement M4 et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

- Déficit d'Investissement : 95.375,38 €

- Excédent d'Exploitation : 100.247,35 €

Après avoir constaté les Restes A Réaliser de l'année 2021 en section d'Investissement s'élevant à :

- en dépenses : 22.000,00 €

- en recettes : 120.000,00 €

Soit un excédent de : 98.000,00 €

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022-14 du 11 avril 2022 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget Assainissement M4 de l'exercice 2021,

VU la délibération n° 2022-17 du 11 avril 2022 adoptant le Compte Administratif M4 du Budget Assainissement de l'exercice 2021,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT l'obligation de couvrir le déficit d'investissement 2021 d'un montant de 95.375,38 €

CONSIDERANT l'excédent des Restes à Réaliser de 2021 d'un montant de 98.000,00 €

CONSIDERANT l'excédent d'exploitation 2021 d'un montant de 100.247,35 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de reporter au compte 001 en Investissement (dépense) la somme de **95.375,38 €**

DECIDE d'affecter au compte 1068 en Investissement, la somme de **100.247,35 €** représentant la totalité de l'excédent d'exploitation 2021.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-25 : Vote de la Redevance Communale d'Assainissement 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de Budget Primitif 2022 du Budget Assainissement M4,

CONSIDERANT que la redevance communale d'assainissement est, dans un but de simplification de gestion des flux financiers, perçue directement par le SEAFF et reversé ensuite à la commune,

CONSIDERANT que le SEAFF est assujéti à la TVA et qu'il doit la faire apparaître sur ses factures,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser si le montant voté par la commune est H.T. ou T.T.C.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les recettes du Budget Assainissement afin de pouvoir financer d'importants travaux d'Investissement à réaliser au cours des prochaines années (Est° : près de 1.500.000,00 € HT),

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

DECIDE de maintenir à 1,85 € Hors Taxes le montant de la Redevance Communale d'Assainissement à percevoir par m3 pour l'exercice 2022,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-26 : Approbation du Budget Primitif Assainissement 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif Assainissement 2022,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

ADOPTE par Chapitre pour la Section d'Exploitation, et par Chapitre (avec opérations pour information) pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2022, tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

en Section d'Exploitation :

Dépenses 155.000,00 €

□ Recettes 155.000,00 €

en Section d'Investissement :

□ Dépenses 549.247,35 €

□ Recettes 549.247,35 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-27 : Affectation des Résultats de l'exercice 2021 au Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

Après avoir voté le Compte de Gestion 2021 puis le Compte Administratif 2021 du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » et après avoir constaté les résultats de clôture en Investissement et Fonctionnement, comme suit :

Résultat d'Investissement : 0,00 €

Excédent de Fonctionnement : 117.808,75 €

Après avoir constaté qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser de l'année 2021 en section d'Investissement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 2022-15 du 11 avril 2022 prenant acte du Compte de Gestion relatif au Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » de l'exercice 2021,

VU la délibération n° 2022-18 du 11 avril 2022 adoptant le Compte Administratif du Budget Lotissement « Carreau de la Mine 3 » de l'exercice 2021,

CONSIDERANT les résultats ci-dessus,

CONSIDERANT l'obligation de couvrir le déficit d'investissement s'il en existe un,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun Restes à Réaliser de 2021 en section d'Investissement,

CONSIDERANT que le résultat cumulé d'Investissement est nul,

CONSIDERANT le résultat cumulé de Fonctionnement d'un montant de + **117.808,75 €**

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

DECIDE que l'excédent de Fonctionnement de **117.808,75 €** sera reporté en section de Fonctionnement (recettes), ligne 002 « Résultat de Fonctionnement reporté »,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-28 : Approbation du Budget Primitif 2022 Lotissement « Carreau de la Mine 3 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, sur les orientations du Budget Primitif 2022 du lotissement « Carreau de la Mine 3 » qui n'a plus vocation à exister,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

ADOPTÉ par Chapitre pour la Section de Fonctionnement, et par Chapitre pour la Section d'Investissement, le Budget Primitif Principal de l'exercice 2022, tel qu'il est annexé à la présente délibération et sur équilibré comme suit :

en Section de Fonctionnement :

Dépenses 0,00 €

Recettes 117.808,75 €

en Section d'Investissement :

Dépenses 0,00 €

Recettes 0,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-29 : Clôture du Budget Annexe : Lotissement Communal « Carreau de la Mine 3 ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT la délibération n° 2022-28 du 11 avril 2022 approuvant le budget annexe 2022 pour la réalisation du lotissement communal « Carreau de la Mine 3 »,

CONSIDERANT que tous les travaux relatifs à ce lotissement sont achevés, que tous les terrains ont été vendus et que de ce fait ce budget annexe n'a plus vocation à exister,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, de clôturer ce budget annexe à l'issue de la gestion 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

DECIDE la clôture, à l'issue de la gestion 2022, du budget annexe pour la réalisation du lotissement communal « Carreau de la Mine 3 »,

AUTORISE que les résultats constatés à la clôture de ce budget annexe, soient transférés par notre Trésorier au Budget Communal Principal,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-30 : Validation du Rapport d'Évaluation des Charges Transférées pour la prise de compétence « Mobilité » par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5212-20,

CONSIDERANT le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT lié à la prise de compétence Mobilité par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA),

CONSIDERANT que ce rapport propose d'établir un coût par habitant sur la base des données des communes couvertes actuellement par le SMITU et le SMITRAL,

CONSIDERANT que la charge transférée s'élèverait à 39.849,35 € pour la Commune d'Aumetz,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

VALIDE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT lié à la prise de compétence Mobilité par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) établi le 25 mars 2022, joint à la présente délibération,

APPROUVE la répartition de la charge transférée par communes membres,

AUTORISE que la charge transférée soit prélevée sur les Attributions de Compensation,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-31 : Fixation des montants des frais de scolarité applicables aux autres communes pour l'année scolaire 2022/2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L212-8 et L212-21,

CONSIDERANT que la commune d'Aumetz accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidents dans des communes extérieures,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel avec les communes extérieures,

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales).

Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Lorsqu'une commune reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement, y compris :

- les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, tels que les groupements d'aide psychopédagogique et les zones d'éducation prioritaire,
- les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire :

- les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- les dépenses d'investissement,

- les dépenses de cantine,
- les frais d'études et de garderies.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant à solliciter pour l'année 2022-2023.

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école maternelle à 135 503,51 euros (dépenses inscrites au compte administratif 2021).

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école élémentaire à 67 341,08 euros (dépenses inscrites au compte administratif 2021).

L'école maternelle accueillait 83 élèves au 31/12/2021. Le coût par élève est donc de 1.632,57 euros.

L'école élémentaire accueillait 152 élèves au 31/12/2021. Le coût par élève est donc de 443,03 euros.

Vu les éléments comptables présentés,

Sur proposition de Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 16 VOIX POUR, ET 3 VOIX CONTRE (MM CHARY Pierre et MORETTO Jacques - Mme CHARY Marie-Paule),

FIXE la participation à 750,00 euros par élève pour l'école maternelle pour l'année scolaire 2022/2023,

FIXE la participation à 440,00 euros par élève pour l'école élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023,

SOULIGNE que la participation demandée pour les élèves fréquentant l'école maternelle est nettement inférieure au coût réel constaté en 2021 (1.632,57 euros),

AUTORISE Monsieur le Maire à conventionner avec les communes de résidence des enfants fréquentant les écoles d'Aumetz et à émettre les titres de recettes correspondants sur l'exercice 2022,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est close à 20 HEURES ET 45 MINUTES.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

Signatures :

M. DESTREMONT Gilles, Maire :

Mme RENNIE Madeleine :

M. PARENT Guy :

Mme LEBRUN Marie :

M. ANGELI Hervé :

Mme DOUARD Amandine :

M. RISSER Patrick :

Mme SPANIOL Paola :

Mme BICK Isabelle

Mme REBINDAINE Nathalie :

KRANTIC Véronique :

M. DE PAOLI Stéphane :

Mme PRATI Anne :

Mme MUCCIANTE Virginie :

M. HANUS Gautier :

M. BOURGUIGNON Sylvain :

M. CHARY Pierre :

Mme CHARY Marie-Paule :

M. MORETTO Jacques :